

AVENANT SALARIAL N° 51
à l'accord professionnel de la branche
« BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS »

Article 1 – Valeur du point : Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 16 de l'Accord Professionnel de la branche « Bâtiment-Travaux publics » signé le 27 septembre 1985, les parties signataires ont convenu de porter la valeur du point à la valeur suivante :

928 F à compter du 1er janvier 2024

Article 2 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du titre III-Dispositions relatives aux ingénieurs et cadres, les appointements minimaux annuels de cette catégorie sont revalorisés ainsi :

	Rémunération annuelle au 1er janvier 2024
POSITION A	3 843 621
POSITION B	
Catégorie 1	4 605 448
Catégorie 2	5 975 631
POSITION C	7 644 980

Article 3 : Les parties signataires conviennent de se revoir le 14 février 2024 afin d'engager des discussions concernant diverses dispositions de l'accord professionnel de la présente branche.

Article 4 : Le présent avenant entrera en vigueur le **1er janvier 2024**. Les parties demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp 334-12 à Lp 334-15 et R 334-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 17 novembre 2024

COLLEGE DES EMPLOYEURS :

MEDEF-NC Audrey CADO	MEDEF-NC / FCBTP-NC Benoit MEUNIER	MEDEF-NC / FCBTP-NC Jean-Marie MAILLET
CPME-NC Christophe DAUTHIEUX	CPME-NC Pierrick CHATEL	

COLLEGES DES SALARIES :

CSTC-FO Sino Eddy	COGETRA	CSTNC
UT-CFE-CGC / FCCNC	USOENC	USTKE Aula Kelly

DTE Nouvelle-Calédonie
P. PÉREZ